Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 septembre 2010

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 3 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la publication, par la STIB, dans le journal "Métro", d'un avis de recrutement reprenant le slogan partiellement anglais "We are the STIB/MIVB". Sous ce slogan figurait, tant en néerlandais qu'en français, la phrase "6500 hommes et femmes qui chaque jour font bouger Bruxelles". Le plaignant avait joint à sa plainte, la copie de l'avis publié.

* *

Par lettre du 20 juillet 2010, vous avez fait savoir, à la CPCL, ce qui suit (traduction). .../....

La campagne "We are the MIVB" est, initialement, une campagne commerciale destinée à mettre en évidence l'aspect humain de la STIB. Ce slogan est beaucoup utilisé: non seulement dans des pays de langue anglaise, mais partout où cette langue connaît un rayonnement, et ce, afin d'exprimer la fierté d'appartenir à une société ou à un groupe. Le succès de la campagne a été tel qu'il a amené la STIB à utiliser le slogan dans sa campagne de recrutement en cours, dans la presse tant de langue néerlandaise que de langue française.

Pour l'annonce publiée dans la presse d'expression française est retenu la même bande N/F, placée sous le slogan anglais "We are the STIB/MIVB". A noter, toutefois, que cette bande publicitaire ne constitue en rien l'essence même du message de l'annonce visée; dans le texte comportant la description de la STIB, l'énumération des emplois vacants et les renseignements utiles à l'obtention d'informations complémentaires concernant les fonctions et les manières de solliciter, soit la véritable teneur du message, la législation linguistique est respectée. En effet, le texte est publié en français dans les journaux de langue française et en néerlandais dans les journaux de langue néerlandaise."

* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de recrutement constituent des communications au public (cf. avis 33.049 du 12 juillet 2001).

*

Pour ce qui est de l'emploi des langues de la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel se réfère à son tour au Chapitre V, Section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 40 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

En conséquence, les avis de recrutements de la STIB doivent être libellés tant en français qu'en néerlandais.

Les avis de recrutements peuvent être publiés dans une seule langue dans des publications distinctes, à condition d'avoir la même teneur et de paraître simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires. Ils doivent cependant être publiés intégralement en français dans la presse de langue française et intégralement en néerlandais dans la presse de langue néerlandaise.

Quant à l'emploi de l'anglais, la CPCL rappelle son avis 38.299-39.025 du 14 juin 2007 relatif au slogan *Join the new MIVB dimension*, lequel figurait dans des avis de recrutement de la STIB, et dans lequel la CPCL déclarait l'emploi de mentions anglaises contraire aux LLC.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]